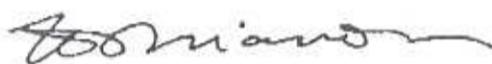


LE 27 OCTOBRE 2004

2004-458

En vertu de l'article 18 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, le lieutenant-gouverneur en conseil accepte la recommandation du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux de ne pas autoriser le projet de SNF Maritime Métal Inc. de construire et d'exploiter dans le port de Saint John une installation de recyclage du métal pour le traitement de matériaux importés.

Le lieutenant-gouverneur,



Herménégilde Chiasson

This is to certify that the foregoing is a true copy of an Order of the Lieutenant-Governor in Council of the Province of New Brunswick, made on the 27th day of October, 2004.
Je certifie que le document qui précède est une copie conforme d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick, pris le 27 octobre 2004.

Province of New Brunswick, made on the
de la province du Nouveau-Brunswick, pris le

27 octobre 2004.

Assistant Clerk of the Executive Council/Greffière adjointe du Conseil exécutif

